UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.7.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 janvier 2021.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/ 5

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Le décret suprême n° 201-2020-PCM, publié le 21 décembre 2020, proroge pour une période de trente et un jours, du 1er janvier 2021 au 31 janvier 2021, l'état d'urgence nationale déclaré par le décret suprême n° 044-2020-PCM, temporairement prolongé par les décrets suprêmes n° 051-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 075-2020-PCM, n° 083-2020-PCM, n° 094-2020-PCM, n° 116-2020-PCM, n° 135-2020-PCM, n° 146-2020-PCM, n° 156-2020-PCM et n° 174-2020-PCM, et précisé ou modifié par les décrets suprêmes n° 045-2020-PCM, n° 046-2020-PCM, n° 051-2020-PCM, n° 053-2020-PCM, n° 057-2020-PCM, n° 058-2020-PCM, n° 061-2020-PCM, n° 063-2020-PCM, n° 064-2020-PCM, n° 068-2020-PCM, n° 072-2020-PCM, n° 083-2020-PCM, n° 094-2020-PCM, n° 116-2020-PCM, n° 129-2020-PCM, n° 135-2020-PCM, n° 139-2020-PCM, n° 146-2020-PCM, n° 151-2020-PCM, n° 156-2020-PCM, n° 162-2020-PCM, n° 165-2020-PCM, n° 170-2020-PCM, n° 177-2020-PCM, n° 178-2020-PCM, n° 180-2020-PCM et 184-2020-PCM compte tenu de la situation grave que traverse actuellement la nation en raison de la COVID-19.

- Pendant la prolongation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.

[1] Le texte du décret suprême n° 201-2020-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

- La prorogation de l'état d'urgence s'explique par la nécessité de poursuivre l'application des mesures d'exception afin de protéger efficacement la vie et la santé de la population, en réduisant le risque d'une augmentation du nombre de personnes touchées par la COVID-19.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 18 janvier 2021

***

Le 19 janvier 2021